

Avis relatif à la création d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes (08)

n°MRAe 2019APGE101

Nom du pétitionnaire :	SCEA RÉGNIER – ROUSSY		
Commune :	SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES		
Département :	Ardennes (08)		
Objet de la demande :	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 90 000 poulets de chair		
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	03/09/19		

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'élevage de volaille à Saint-Étienne-à-Arnes (08) porté par la SCEA RÉGNIER-ROUSSY, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires – DDT) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

-

Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) RÉGNIER – ROUSSY sollicite l'autorisation de créer un élevage de poulets de chair situé sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes (08), en Champagne crayeuse. La SCEA projette la construction en 2 phases et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage d'environ 2 000 m² chacun pour un total de 90 000 emplacements.

L'alimentation des animaux sera fabriquée par un producteur spécialisé. Les matières premières sont stockées dans des silos aux abords des bâtiments.

Les poulaillers généreront chaque année 800 tonnes de fumiers et consommeront 4 825 m³ d'eau (y compris l'eau de lavage). Les fumiers seront ensuite épandus sur 438 ha répartis sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes. Les parcelles d'épandage appartiennent à 5 exploitations différentes. Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifié les zones d'exclusion. Les parcelles d'épandage sont différentes de celles de l'épandage du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Hureau qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2019APGE96 en date du 11 octobre 2019².

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates, directement sur la nappe de la craie.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Elle regrette que le dossier ne comporte que peu d'indications sur les 2 exploitations voisines ayant la même activité et dont les éventuelles incidences sur l'environnement viendraient s'ajouter à celles, même faibles, de l'exploitation concernée par le projet.

Le dossier est de bonne qualité, mais mériterait d'être approfondi sur les aspects de protection de la ressource en eau et de prévention des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine »³. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter l'état initial par les caractéristiques des 2 exploitations existantes voisines du projet (notamment type et nombre de volailles, nuisances actuelles, plans d'épandages), afin de produire un bilan des incidences cumulées des 3 élevages de cette partie de la commune de Saint-Étienne-à-Arnes;
- de compléter son dossier par la caractérisation de l'hydraulique et de la qualité chimique des nappes et de leur suivi au droit de l'exploitation et des épandages ;
- de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal en élevage et de démontrer comment seront remplies les obligations réglementaires à ce titre.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge96.pdf

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Régnier – Roussy, créée le 1^{er} octobre 2017, projette la construction en 2 phases et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage de poulets de chair d'environ 2 000 m² chacun. Les 2 phases du projet, situé sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes, en Champagne crayeuse, seront :

- la construction en 2019/2020 d'un 1er poulailler de 2 205 m² au sol;
- la construction après 1 ou 2 ans d'exploitation d'un second poulailler de même surface.

Elles concernent un total de 90 000 emplacements.

Le projet est situé au lieu-dit Moulin-à vent à environ 1,3 km au nord du bourg. Les 3 parcelles d'implantation du projet, d'une surface totale de 1,35 ha, appartiennent à M. Julien Roussy et sont actuellement en cours de vente à la SCEA RÉGNIER – ROUSSY. Les parcelles du projet sont contiguës à 2 exploitations existantes similaires :

- l'exploitation appartenant à l'EARL RÉGNIER MIQUEL (2 bâtiments d'élevage de poulets de chair de 1 500 m² chacun et 1 hangar de stockage de paille sur des parcelles contiguës à celles du projet);
- l'exploitation d'élevage de volailles de l'EARL HERBIN située à environ 170 m.



Figure 1 : localisation du projet (source : dossier)

Le dossier ne donne pas suffisamment d'indications sur les élevages existants des exploitations voisines (nombre de volailles, niveau de bruit et nuisances olfactives, détail des plans d'épandage) pourtant indispensables à l'appréciation de l'état initial provenant des exploitations existantes voisines et des impacts supplémentaires de l'exploitation projetée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par les caractéristiques des 2 exploitations existantes voisines du projet (notamment type et nombre de volailles, nuisances actuelles, plans d'épandages) ainsi que d'étudier les effets cumulés.

Le projet comprend également :

- la construction d'un local technique pour un groupe électrogène de secours de 16 kVA;
- le stockage, dans 2 cuves aériennes, de propane liquéfié pour les générateurs d'air chaud;
- le stockage de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours ;
- le stockage dans 6 silos aériens extérieurs des céréales, grains et produits alimentaires pour la chaîne d'alimentation des volailles ;
- le stockage, en local fermé, de produits chimiques détergents, désinfectant et de traitement de l'eau et des sols.

L'exploitation relèvera de la directive 2010/75/UE du 17 décembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED)⁴, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE. Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'exploitation devra mettre en œuvre les MTD⁵ (meilleures techniques disponibles).

L'exploitation sera également soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, rubriques :

- 2111-1 « Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) », 3660-a « élevage intensif de volailles et de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles » ;
- 4718-2b « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel d'une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ».

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation seront recyclés par épandage. Les poulaillers généreront 800 tonnes de fumiers et consommeront 4 825 m³ d'eau par an (y compris l'eau de lavage).

Les déjections animales produites par l'élevage seront valorisées en épandage sur des parcelles agricoles mises à disposition par 5 exploitations agricoles locales (EARL Colson Laurent, EARL de LA CROIX VALLARD, EARL Raphaël GAILLIOT, EARL RÉGNIER – MIQUEL, EARL VIOLINE). Ces exploitations sont différentes de celles concernées par le GAEC Hureau. L'ensemble de parcelles représente une superficie de 440 ha environ et sont situées sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

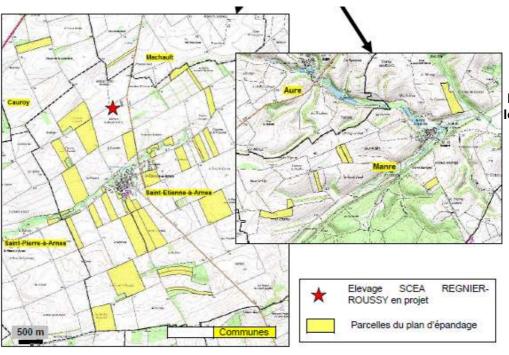


Figure 2 : Carte de localisation du plan d'épandage (source : étude d'impact)

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles »

La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».Le concept de MTD est multiple :

Meilleures: techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

Techniques: aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;

[•] Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Le dossier précise que le permis de construire du 1^{er} bâtiment d'élevage a déjà été délivré le 4 juin 2019. L'Ae rappelle qu'en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement⁶, le permis de construire ne peut pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6e programme d'actions national et le 6e programme d'actions régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates ; l'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche et l'eutrophisation des eaux côtières et superficielles ; elle regrette que le dossier se limite au seul respect des obligations réglementaires, des mesures complémentaires ou des options différentes auraient pu permettre un retour plus rapide à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les constructions sur la commune sont régies par le RNU; le code de l'urbanisme (Art. L.111-4 2°) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune; le projet est compatible avec le RNU;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009⁷;
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012;
- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019 ; l'étude d'impact n'a pas étudié l'articulation du projet avec l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandages avec le SDAGE en vigueur mais également avec le SDAGE 2016-2021 et indique respecter les exigences réglementaires (directive nitrates), ainsi que les différents schémas ou programmes listés ci-dessus.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

Dans son étude, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet, selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le moins d'inconvénient pour l'environnement, par la proximité d'un élevage similaire existant et donc la formation d'un ensemble architectural cohérent et d'un impact paysager limité, par l'éloignement des tiers, la proximité d'une voie de circulation (RD 23) et la proximité des parcelles d'épandage (94 % de la surface d'épandage à moins de 5 km).

L'Ae constate de plus que le site retenu est éloigné des principales zones à enjeux environnementaux (site Natura 2000 le plus proche situé à 12 km de l'élevage et à 800 m des zones d'épandage).

⁶ Article L.181-30 du code de l'environnement :

[«] Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre

Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ».

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Aire d'étude

Le dossier annonce que l'aire d'étude prise en compte pour l'étude d'impact est constituée du site d'exploitation ainsi que des parcelles comprises dans le plan d'épandage. En fait, l'étude d'impact s'étend beaucoup plus largement et prend en compte les zones humides, ZNIEFF, sites Natura 2000 et la nappe au-delà de ce seul secteur.

Conformité aux MTD

Le futur élevage relèvera de la directive sur les émissions industrielles dite IED qui oblige les projets à répondre aux meilleures techniques disponibles.

Le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie;
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple);
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards8, injecteurs⁹), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier ne précise pas suffisamment comment il répond aux exigences du BREF. L'Autorité environnementale recommande de compléter ce dossier en démontrant que le projet répond bien aux exigences des meilleures techniques disponibles.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Les principaux enieux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires;

le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

La rampe à pendillards distribue le lisier sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm.

L'injection vise à déposer le lisier dans une cavité formée sous la surface du sol. Le principe de la technique est de réduire le contact lisier/atmosphère en introduisant le lisier dans le sol.

3.2.1. La qualité de vie des riverains

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes, qui compte 240 habitants. Le village de Saint-Étienne-à-Arnes est distant de 1 300 m.

Les nuisances olfactives

Les odeurs peuvent provenir de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains.

Le dossier indique que des mesures préventives seront mises en place :

- a) ventilation dynamique pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) stockage des fumiers aux champs (au maximum, 2 à 3 tas de 115 tonnes simultanément) recouverts par une bâche ou couverture de paille du 15 novembre au 15 janvier ;
- c) enfouissement rapide des fumiers après épandage (moins de 12 heures).

Le dossier indique par ailleurs que les stockages de fumier sont interdits à moins de 100 m de tiers, et les épandages à moins de 50 m.

L'état actuel du site est incomplet et ne donne aucune mesure des nuisances olfactives générées par les 2 exploitations voisines. Les nuisances cumulées des 2 exploitations existantes et de la future exploitation RÉGNIER – ROUSSY n'ont pas été étudiées, tant pour le cumul des nuisances olfactives à l'issue de la 1ère phase de construction qu'à l'issue de la 2e phase.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir son analyse des nuisances olfactives, en particulier liées au stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après épandage, et de compléter son analyse par le cumul des nuisances avec celles des 2 exploitations voisines. La constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée. Elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation, par des biofiltres par exemple.

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- aux animaux ;
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...);
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Le dossier indique que les bâtiments se trouvent à l'écart des habitations (plus de 1 300 m). Les aménagements paysagers autour du site (haie en limite de propriété sud) permettent de limiter la propagation des bruits. Les circulations auront lieu de jour en semaine hormis le ramassage des volailles qui débute la nuit (période propice pour limiter le stress des animaux).

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

Le dossier ne donne pas non plus de mesure des nuisances sonores cumulées des 2 exploitations existantes, tant pour le cumul des niveaux d'émergence, nocturne et diurne à l'issue de la 1ère phase de construction, qu'à l'issue de la 2e phase.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de préciser les niveaux actuels de bruit du site, en particulier en période nocturne ;
- de mesurer les émergences de bruit prenant en compte les 2 exploitations voisines et de confronter le cumul des mesures réalisées et des estimations de bruit des 1ère et 2° phases du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

L'impact visuel

Le nouveau bâtiment sera implanté sur des terrains aujourd'hui cultivés. Les nuisances visuelles générées par le projet ont bien été analysées. Les mesures correctives présentées permettront une intégration des nouvelles installations dans l'environnement local, tout en limitant la vue des bâtiments depuis l'extérieur.

La souffrance animale

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation.

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, avec une densité de 22 poulets par m².

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est approprié l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux et peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

3.2.2. Les eaux superficielles et souterraines

2 cours d'eau se trouvent à proximité du projet : l'Arnes (site d'élevage et 9 % du plan d'épandage à Saint-Étienne-à-Arnes dans le bassin versant de ce cours d'eau), le ruisseau d'Avègres (6 % du plan d'épandage à Manre dans le bassin versant de ce cours d'eau).

L'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de la nappe de la craie de Champagne nord (masse d'eau souterraine FRHG207).

Les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2027 pour :

- l'Arnes : du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- pour la nappe de la Craie dans le nord de la Champagne : du fait de la présence de pesticides (bentazone, terbuthylazine, somme des pesticides) et nitrates (NO₃-).

Le bon état du ruisseau d'Avègres est déjà atteint depuis 2015.

L'étude évalue les quantité et qualité des effluents de l'élevage. La production de fumiers sera de l'ordre de 800 tonnes par an soit environ 23 tonnes d'azote. Ces fumiers seront valorisés par épandage sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

Le dossier indique que sur les 5 exploitations, 2 mettent à disposition la globalité de leur Surface agricole utile (SAU) pour l'épandage de l'exploitation RÉGNIER-ROUSSY, ce qui n'est pas le cas des 3 autres car une partie de leur SAU est trop éloignée des bâtiments d'élevage ou alors déjà utilisée pour la valorisation des fumiers de volailles de l'EARL RÉGNIER-MIQUEL.

Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifié les zones d'exclusion à l'épandage selon :

- leur nature pédologique et notamment leur propension à l'hydromorphie et donc à comporter des zones de stagnation d'eau ;
- la proximité de tiers et de cours d'eau.

Le dossier présente les résultats sous forme de carte en classant les îlots selon une classe d'épandage « bonne », « moyenne » ou « nulle ». Les parcelles classées « nulle » sont exclues du plan. D'autres le sont en raison des contraintes réglementaires : parcelles situées à moins de 35 m des cours d'eau, à moins de 50 m de tiers.

La surface potentielle d'épandage est de 438 ha dont 398 ayant une bonne aptitude à l'épandage et 40 ayant une aptitude moyenne. 6 ha ont été exclus du plan d'épandage.

L'Ae comprend du dossier que les parcelles sont épandables lorsque le sol ne présente pas d'excédent d'eau (l'eau ne pouvant être absorbée par un sol soit drainé, soit ruisselé), c'est-à-dire essentiellement durant les 8 mois d'avril (début du déficit hydrologique climatique) à novembre (avant la reconstitution de la réserve en eau du sol). A contrario, les parcelles ne sont pas épandables en période d'excès d'eau, essentiellement de décembre (après reconstitution de la réserve en eau) à mars (fin de l'excédent hydrologique climatique).

L'Autorité environnementale rappelle que seules les périodes d'épandages autorisées au titre des programmes nitrates sont également à prendre en compte, ce qui réduit encore les calendriers d'épandage.

Le dossier n'indique pas quels moyens seront mis en œuvre pour s'assurer que la parcelle ne recevra pas d'épandage aux périodes déconseillées.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les mesures mises en œuvre pour s'assurer que ces parcelles en recevront pas d'épandage aux périodes déconseillées.

L'Autorité environnementale note par ailleurs que 2 parcelles d'une surface totale de 16 ha ont été retenues dans le plan d'épandage alors qu'elles sont localisées dans des périmètres de protection rapprochée ou éloignée de forages sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes. Ces 2 parcelles sont en classe d'épandage moyenne.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires concernant l'épandage sur ce périmètre. Étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation des parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères 10, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, de supprimer les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes.

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates¹¹.

Pour la nappe au droit du secteur, l'Ae relève qu'au vu des informations du site du ministère des solidarités et de la santé¹² la concentration en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine à Saint-Étienne-à-Arnes atteint déjà 27 mg/l en 2019 et qu'au vu du Système d'information pour la gestion des eaux souterraines dans le bassin Seine-Normandie¹³ elle est en hausse depuis 2015. Ce chiffre élevé et sa hausse témoignent d'une atteinte actuelle importante à la qualité des eaux souterraines.

Pour le cours d'eau Arnes, le classement au titre du paramètre « nitrates » de l'état écologique est « bon état » (concentration en nitrates comprise entre 10 et 50 mg/l). Ce classement n'est pas contradictoire avec le classement du bassin versant en zone vulnérable nitrates¹⁴.

Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. L'épandage du fumier seul entraînera une pression moyenne d'azote organique de 35 kg/ha, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

-

¹⁰ Réservoir naturel de stockage d'eau souterraine.

Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution.

¹² https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

http://sigessn.brgm.fr/

⁴ Une zone est classée vulnérable au titre des nitrates pour les eaux superficielles, lorsque au moins un point du bassin versant aval présente une concentration de 18 mg/l en percentile 90.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6° programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux ».

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre la pollution possible des eaux, la production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO_2).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...);
- la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.

La consommation d'eau annuelle est estimée à 4 825 m³ par an. L'eau proviendra d'un forage privé existant. Le forage est muni d'un système de comptage et de disconnexion. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, dont la liste se trouve dans l'étude de dangers, et qui se retrouveront donc dans les fumiers épandus.

Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

3.2.3. Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel sont recensés une majorité de substances et agents dangereux susceptibles d'être émis. Certains produits utilisés, leurs dangerosités ou les quantités mises en œuvre (antibiotiques) ne sont pas indiqués, comme les composants des produits désinfectants. Il n'y a pas d'indications sur le devenir de certains produits après utilisation, comme celui des désinfectants réagissant sur des matières organiques, ni sur leur devenir dans l'environnement (antibiotiques). Les polluants microbiologiques (bactéries, virus...) et leur devenir dans l'environnement ne sont pas évoqués.

Les modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation bien imparfaite des risques pour la santé humaine. En particulier, si la voie aérienne est bien traitée, l'exposition par contact des boues ou par ingestion (consommation des aliments produits sur les terrains épandus, consommation d'eau du captage) n'est pas même esquissée. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

Il pourrait être intéressant d'ailleurs que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Cette conclusion n'est donc pas réellement démontrée. Les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁵ ». Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées.

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation RÉGNIER – ROUSSY est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers. L'émission d'ammoniac est estimée à moins de 7 tonnes par an. L'exploitation voisine de la EARL REGNIER – MIQUEL génère une émission d'ammoniac de 5 tonnes par an. Ces 2 exploitations respectent la réglementation en vigueur. Les rejets gazeux liés à l'EARL HERBIN ne sont pas indiqués.

Concernant l'estimation de la concentration d'ammoniac dans l'air, le calcul réalisé prend en compte :

Valeurs prises en compte dans le calcul des émissions d'ammoniac

	REGNIER - ROUSSY	REGNIER – MIQUEL	HERBIN
bâtiment	oui	oui	non
stockage	oui	non	non
épandage	oui	non	non

L'Ae constate donc que l'effet cumulé des 3 exploitations n'est pas pris en compte.

Le dossier indique que les valeurs de stockage ne sont pas prises en compte pour RÉGNIER – MIQUEL « parce que les fumiers produits par les 2 élevages ne seront stockés aux champs ni épandus la même année sur les mêmes parcelles ».

Le dossier ne permet pas d'expliquer pourquoi les années de stockage seront différentes ni où sont situées les parcelles d'épandage des 2 autres exploitations, celles-ci pouvant être très proches des parcelles d'épandage de la SCEA RÉGNIER – ROUSSY.

L'Ae recommande d'examiner plus en détail dans le dossier les effets cumulés des 3 exploitations sur la concentration en ammoniac dans l'air ou d'expliquer plus précisément pourquoi certaines valeurs d'émissions d'ammoniac n'ont pas à être prises en compte.

La gestion des animaux morts et autres déchets

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur. Le dossier précise que la mortalité des poules est de 3,5 % de l'effectif total de poussins, soit 3150 individus.

L'Ae relève que la méthode de collecte des bidons de produits de désinfection, désinsectisation n'est en revanche pas indiquée et **recommande de compéter le dossier par cette information.**

Fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.

3.2.4. Autres impacts

La préservation des milieux naturels (parcelles d'épandage notamment)

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

 $^{^{15} \}quad \text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html}$

La nouvelle installation d'élevage n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000, de réserve naturelle, de site classé ou inscrit, de zones d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidences notables liées à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques. Le dossier comprend une étude Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences sur les enjeux de ces sites.

Le projet indique cependant qu'une parcelle d'épandage est située en ZNIEFF¹⁶ de type 2 (6,6 ha concernés). Le dossier indique que l'étude de terrain « *a permis de vérifier l'absence de zone naturelle sur cette parcelle* ». Cette formulation est ambiguë. Le dossier devra confirmer les éléments d'observation sur le terrain qui permettent de l'affirmer.

Par ailleurs, le dossier indique que la carte des zones potentiellement humides a été prise en compte. Cette formulation est également ambiguë et ne précise pas si une ou plusieurs parcelles d'épandage sont concernées.

L'Ae recommande de confirmer que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone humide.

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ; la paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée pour chaque lot de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site ;
- b) risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- c) risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Après réalisation des 2 bâtiments d'élevage, seront notamment présents sur le site :

- 6 silos d'aliments de 16 tonnes chacun ;
- 4 cuves de gaz propane de 1,75 tonne chacune ;
- 1 réservoir de fuel domestique de 340 litres ;

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Les zones de danger sont repérées sur un plan en annexe.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments ;
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux ;
- les risques sanitaires.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

¹⁶L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'examen des critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression ou toxiques) :

- la défense incendie est assurée par les moyens suivants :
 - une réserve incendie de 120 m³ située sur l'exploitation voisine, à 60 m du poulailler le plus éloigné ;
 - des extincteurs répartis sur les sites.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation, ces eaux pourraient être polluantes. L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point ;

- les risques d'intoxication sont limités par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité;
- les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé;
 très peu de produits dangereux sont stockés; ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations prévues. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des possibilités d'accidents relatifs à des installations classées.

Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation